

Arrêt

n° 334 732 du 21 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion chrétienne et d'origine ethnique mbole. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 31 décembre 2017, vous et votre ex-compagnon, [M. B.] participez à une marche organisée par le Comité Laïc de Coordination (ci-après, CLC) afin de contester un changement de la constitution permettant à Joseph Kabila de rester au pouvoir. En amont de cette marche, [M.] a sensibilisé la population en les invitant, dans le cadre de l'Eglise, à venir manifester ce jour-là.

Le 26 février 2018, alors que [M.] est à Goma, trois policiers se présentent chez vous et, ne trouvant pas [M.], ils vous arrêtent. Vous êtes emmenée et détenue au camp Lufungula, où vous subissez des violences sexuelles.

Deux semaines plus tard, vous êtes libérée sous condition de fournir des informations concernant les organisateurs et les participants de la marche du 31 décembre 2017 mais également de vous présenter au camp tous les mois.

Le 10 octobre 2019, vous êtes agressée par des inconnus. Vous vous retrouvez dans un hôpital et ensuite vous rentrez chez vous.

Vous quittez la RDC le 15 octobre 2019 et, le 28 avril 2020, vous arrivez en Italie après avoir transité par plusieurs pays. Le 9 septembre 2020, vous partez pour la France. Vous y introduisez une demande de protection internationale (ci-après, DPI) le 2 octobre 2020. Votre demande de protection en France est refusée. Le 12 avril 2024, vous vous rendez en Belgique.

Vous introduisez votre DPI le 12 avril 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers.

En décembre 2024, un policier en tenue civile dépose une convocation chez vous, en RDC, car vous seriez recherchée. ».

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement du manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause sa relation avec son

ex-compagnon M. B, sa participation à la marche du 31 décembre 2017, sa détention au camp Lufungula et son agression en date du 10 octobre 2019.

Tout d'abord, elle relève que la requérante ne dépose aucun début de preuve concernant son identité, sa nationalité, sa relation avec son ex-compagnon M. B., ses séjours à l'hôpital suite à son agression, sa participation à la marche du 31 décembre 2017, sa détention au camp Lufungula et l'attaque qu'elle aurait subie le 10 octobre 2019.

Ensuite, elle estime que son comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare avoir des craintes dans son pays d'origine. A cet effet, elle relève que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en Italie, alors qu'elle y est restée pendant plus de 4 mois. Elle observe aussi qu'elle ne s'est pas renseignée sur sa situation en RDC ni sur la situation actuelle de son ex-compagnon alors que celui-ci serait à la base de ses problèmes rencontrés en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

Par ailleurs, elle considère que la requérante a tenu des propos vagues, inconsistants, répétitifs et parfois fluctuants sur son ex-compagnon et père de ses trois enfants, ainsi que concernant leur prétendue relation de quatre ans. Elle relève qu'elle n'apporte aucun élément concret sur les prétendues activités de sensibilisation de son ex-compagnon.

Ensuite, elle soutient que ses propos lacunaires concernant la marche du 31 décembre 2017 empêchent de croire qu'elle a participé à cette marche. Ainsi, alors que la requérante déclare avoir participé à cette marche parce que Joseph Kabila voulait changer la Constitution pour prolonger son mandat présidentiel jusqu'en 2017, elle relève que la presse renseigne que cette marche était organisée afin que Joseph Kabila annonce publiquement qu'il ne prolongerait pas son mandat jusqu'aux prochaines élections du 23 décembre 2018. En outre, elle relève que la requérante a été questionnée sur la position du gouverneur de Kinshasa et des autorités concernant cette marche, et qu'elle n'a pas mentionné l'interdiction de la marche, le dispositif militaire important mis en place en marge de cette marche, ni la coupure des communications dès le matin du 31 décembre 2017. De plus, elle constate que la requérante a déclaré que l'organisateur de cette marche était l'église catholique, plus précisément le Comité Laïc, en sigle CLC, alors que ce sigle signifie plutôt « Comité Laïc de Coordination ». Elle constate aussi que la requérante déclare avoir été libérée à la condition de fournir les noms des organisateurs et participants de la marche du 31 décembre 2017, mais qu'elle est incapable de fournir le moindre nom durant son entretien personnel. Elle en déduit que l'arrestation et la détention de la requérante, consécutives à sa participation à cette marche, ne sont pas établies.

Elle relève également qu'en dépit des nombreuses questions qui lui ont été posées afin qu'elle puisse relater en détails ses souvenirs de cette détention, elle est restée peu étayée et peu spontanée.

Par ailleurs, elle estime que les déclarations lacunaires et fluctuantes de la requérante ne permettent pas d'établir son agression du 10 octobre 2019. A cet égard, elle relève que la requérante a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») avoir été agressée le 10 octobre 2019, tandis qu'elle a affirmé à l'Office des étrangers avoir été agressée un jour de 2018. Elle constate également que la requérante ignore qui sont ses agresseurs et les raisons pour lesquelles ils l'auraient agressée.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la requérante.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

5.2. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Concernant l'absence de preuve qui est reprochée à la requérante, elle soutient que les événements qu'elle a vécus l'ont amenée à quitter la RDC sans emporter de document. Elle considère que le manque de document ne devrait pas, à lui seul, être à la base du refus de la protection internationale. Elle fait valoir qu'elle a pu produire un récit précis, cohérent et complet de la situation qu'elle a vécue, ce qui permet de suppléer au manque de documents de preuve des faits invoqués.

Ensuite, elle explique que la requérante n'a pas sollicité la protection internationale en Italie parce qu'en quittant la RDC, elle avait été informée que les conditions d'accueil en Italie laissaient à désirer et que certains demandeurs d'asile y étaient soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Par ailleurs, elle soutient qu'elle ne s'est pas renseignée sur sa situation en RDC parce que les téléphones de ses proches sont sur écoute et qu'ils ont décidé de diminuer leurs contacts téléphoniques et de parler uniquement des besoins de ses enfants.

Concernant son manque d'informations sur la situation actuelle de son ancien compagnon, elle reprend des éléments que la requérante a fournis au sujet de ce dernier et de leur relation, et elle considère que les reproches de la partie défenderesse ne tiennent pas compte de la vie de couple qu'ils menaient.

S'agissant de la marche du 31 décembre 2017, elle soutient que la requérante n'a pas eu tort de dire que cet événement avait pour objectif d'empêcher Joseph Kabila de modifier la Constitution afin de briguer un autre mandat présidentiel. Concernant les organisateurs de cette marche, elle fait valoir « *qu'il y avait du flou sur celui qui avait organisé ces manifestations* » (requête, p. 7).

Concernant le fait que la requérante n'ait pas mentionné l'interdiction de cette marche, la mise en place d'un dispositif militaire important et la coupure des communications dès le matin du 31 décembre 2017, elle estime que ce reproche n'est pas fondé dès lors que la requérante n'était qu'une simple participante.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation, fondée sur l'absence de crédibilité du récit produit, est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir sa participation à la marche du 31 décembre 2017, son arrestation, sa détention et l'agression qu'elle aurait subie le 10 octobre 2019.

En particulier, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun document probant à l'appui de son récit, tandis que ses déclarations n'ont pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à établir la crédibilité de son récit. Ainsi, le Conseil relève que la requérante a tenu des propos inconsistants sur son ancien compagnon M. B., sur leur relation de quatre années ainsi que sur les activités de sensibilisation que celui-ci aurait menées à l'occasion notamment de la marche du 31 décembre 2017. De plus, la requérante n'a nullement essayé de se renseigner sur la situation actuelle de son ancien compagnon, alors qu'il ressort de ses propos qu'elle aurait participé à la marche du 31 décembre 2017 à la demande de celui-ci et qu'elle

aurait été arrêtée parce que ses autorités nationales étaient à la recherche de son ancien compagnon¹. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos de la requérante relatifs à sa détention manquent de consistance et ne sont pas convaincants. Il relève également que la requérante a tenu des propos divergents sur la date de son agression par des inconnus, et qu'elle n'a fourni aucune explication crédible quant à la raison pour laquelle elle aurait été agressée.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement qui permettrait d'établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour en RDC.

11.1. Concernant l'absence de preuve qui est reprochée à la requérante, elle soutient que les événements qu'elle a vécus l'ont amenée à quitter la RDC sans emporter le moindre document. Elle considère que le manque de document ne devrait pas, à lui seul, être à la base du refus de la protection internationale. Elle expose des considérations théoriques sur la preuve en droit d'asile.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. Tout d'abord, il constate que la motivation de la décision attaquée n'est pas uniquement basée sur l'absence de preuve ou de document probant relevée par la partie défenderesse. En effet, la Commissaire générale a également constaté, à juste titre, que les propos de la requérante relatifs à des aspects déterminants de son récit présentent des lacunes, des divergences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder du crédit aux craintes de persécutions invoquées dans son chef. Ensuite, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile susceptible d'étayer son récit. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour obtenir un quelconque élément de preuve pouvant établir la réalité des événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus en RDC et qui seraient à l'origine de son départ de son pays. En outre, elle ne fournit aucune explication concrète quant à l'absence de document probant qui lui est reprochée. Pour sa part, le Conseil relève que la requérante a encore des contacts et de bonnes relations avec des membres de sa famille se trouvant en RDC². Dès lors, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'elle essaie, à tout le moins, d'obtenir des éléments de preuve en provenance de son pays d'origine, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

11.2. Ensuite, à la lecture du recours, le Conseil constate que la partie requérante reprend des éléments d'informations que la requérante a déjà livrés durant son entretien personnel au sujet de son ancien compagnon M. B. et de leur relation. Le Conseil relève toutefois que ces éléments n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et n'ont aucune incidence sur les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de la relation entre la requérante et le dénommé M. B. Le Conseil relève également que la requérante demeure en défaut de fournir la moindre information sur la situation actuelle de M. B. et n'allègue à aucun moment avoir tenté de s'informer sur le sort de cette personne. En outre, elle ne dépose aucun document probant concernant l'existence de cette personne et de leur relation passée, ce qui est particulièrement déconcertant dès lors qu'ils auraient eu trois enfants ensemble et qu'ils auraient vécu en couple, sous le même toit, pendant plusieurs années (notes de l'entretien personnel, pp. 13, 14).

11.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a livré des informations floues et erronées sur les motifs de l'organisation de la marche du 31 décembre 2017, ce qui contribue à remettre en cause sa participation à cette marche. En effet, la requérante a expliqué que cette marche a été organisée parce que Joseph Kabila avait l'idée de modifier la Constitution congolaise et voulait prolonger son mandat présidentiel jusqu'en 2017³. Or, il apparaît totalement incohérent qu'une marche ait été organisée le 31 décembre 2017, le dernier jour de l'année 2017, afin d'éviter que Joseph Kabila prolonge son mandat jusqu'en 2017. De plus, il ressort des articles de presse cités dans le recours (page 7) que cette marche a été organisée en vue de réclamer le respect de « l'accord de la Saint-Sylvestre » qui prévoyait l'organisation d'élections à la fin de l'année 2017.

11.4. Ensuite, le Conseil observe que la requête reste totalement muette quant aux motifs de l'acte attaqué qui contestent la crédibilité des déclarations de la requérante relatives à sa détention et à sa prétendue agression survenue le 10 octobre 2019. Dès lors, ces motifs restent valables et contribuent à remettre en cause la réalité des craintes alléguées.

11.5. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas correctement examiné les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que le risque d'excision qui existe dans le chef de ses filles, en cas de retour au Cameroun (requête, pp. 7-9).

¹ Notes de l'entretien personnel, pp. 13, 19, 20, 23.

² Notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12.

³ Notes de l'entretien personnel, p. 23.

Le Conseil relève toutefois que ces moyens sont manifestement étrangers au cas d'espèce dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a déposé aucun document devant les services de la partie défenderesse et n'a jamais fait état d'une crainte d'excision pour ses filles, ni exprimé une quelconque crainte par rapport au Cameroun.

11.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11.7. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, où la requérante déclare avoir principalement vécu avant son départ de la RDC⁴, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

⁴ Notes de l'entretien personnel, pp. 8, 9.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ